



**CHAMBRE VALAISANNE D'AGRICULTURE
WALLISER LANDWIRTSCHAFTSKAMMER**

MONTANTS INDICATIFS DES FERMAGES POUR LES CULTURES MARAICHÈRES

La loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 régit tous les aspects de location.

L'article 36 stipule que le fermage est soumis au contrôle de l'autorité et qu'il ne peut dépasser la valeur licite. Pour déterminer le montant de location, l'ordonnance sur le calcul du fermage se réfère au guide d'estimation de la valeur de rendement édité en 1996. La Chambre Valaisanne d'Agriculture a calculé sur cette base des montants indicatifs maximaux pour le fermage des cultures maraîchères.

Pour estimer de manière précise un immeuble agricole, une expertise peut être demandée à l'office de consultation agricole (027/ 606.75.80).

Location en centimes par m².

Sans irrigation

| min. | moy. | max. |
|----------|-----------|-----------|
| 7 | 10 | 13 |

Avec irrigation

| min. | moy. | max. |
|-----------|-----------|-----------|
| 10 | 15 | 20 |

Ces montants varient notamment en fonction du sol et du type de culture. Les locations de serres ou tunnels se calculent en sus.